

Procédure d'instruction Création d'un nouveau rejet d'eaux pluviales¹ dans un milieu naturel (cours d'eau, fossé, sous-sol)

Au stade de l'étude de faisabilité du projet, il est nécessaire que le pétitionnaire démontre :



- la maîtrise des pollutions chroniques transférées par les eaux pluviales ;

- la réduction maximale de l'impact du projet sur le bilan hydrologique local grâce à la mise en œuvre, en priorité, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, noues, chaussée réservoir, toit terrasse, etc.).

La part du volume de pluies infiltrables maximal devra être calculée.

Ce volume est à déterminer en fonction :

- de la pluie de fréquence réglementaire fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ou par les éventuelles conditions plus strictes du SAGE ou encore du PLUi (cf. zonage d'eau pluviales) ;

- et des résultats des tests de perméabilité.

Pour la part du volume de pluies ne pouvant pas être infiltrées, la maîtrise du ruissellement (régulation du volume restant) et des risques d'inondations (débordement admissible) doit être démontrée.

¹ au sens de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature du code de l'environnement

Démarche à réaliser par le maître d'ouvrage du projet déposé

Quelle est la surface interceptée par le nouveau rejet d'eaux pluviales créé ?

La surface à considérer est la surface d'emprise du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Cf. Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA figurant dans le tableau de l'art. 214-1 du code de l'environnement

